

Tribunal de Grande Instance de Paris

11^{ème} Chambre Correctionnelle.

N° parquet : 15086000652 (Kabile/Maïa)

Troisième audience - 29 juin 2016.

Citation directe portée contre M. Jean Maïa devant la 11^{ème} Chambre Correctionnelle par M. Thierry Kabile.

Conclusions complémentaires au 17 juin 2016.

Partie civile :

M. Thierry Kabile, né le 21 septembre 1954 à Paris 10^{ème} (75), de nationalité française, agent de mairie, demeurant 33 rue Danton, 92300 Levallois-Perret.

Parties civiles incidentes :

M. Christian Cotten, né le 9 mai 1953 à Colombes (92), de nationalité française, psychosociologue, demeurant 6 rue du Clocher, 91190 Saint-Aubin.

Mme Jacqueline Dubuis, née Renaud le 29 juin 1953 à Mananjary (Madagascar), de nationalité française, ingénieur, demeurant Appartement sur Mairie, lieu-dit Le Bourg, 61600 Saint-Georges d'Annebecq.

M. Christian Basano, né le 12 juillet 1957 à Nice, de nationalité française, expert-comptable, demeurant 19 avenue Albert 1^{er}, 81100 Castres.

M. Dominique Kounkou, né le 28 février 1953 à Brazzaville (Congo), de nationalité française, avocat, demeurant 5 rue du Helder, 75009 Paris.

Prévenu : M. Jean Maïa, né le 24 juin 1970 à Antibes (06), de nationalité française, fonctionnaire, domicilié 6 rue Louise Weiss, 75013 PARIS.

Ayant pour avocat : Maître Bernard Grelon, P 0445, 5 rue Récamier, 75007 PARIS.

Les présentes conclusions font suite à la citation directe effectuée le 23 mars 2015 à l'encontre de M. Jean Maïa et

viennent compléter les conclusions transmises par la partie civile le 16 mai 2016

par le récit de FAITS NOUVEAUX advenus le 15 juin 2016

et le dépôt au dossier de 4 PIÈCES NOUVELLES.

L'ensemble de ces données vient soutenir et renforcer les exposés développés précédemment et confirme les fondements des incriminations pénales au titre desquelles M. Maïa est cité devant la 11^{ème} Chambre Correctionnelle du TGI de Paris.

Parmi les pièces déjà transmises au dossier, nous rappellerons celles-ci, pour la clarté de l'exposé qui suit et pour mémoire. Nous les joignons à nouveau avec les présentes.

- 1. Autorisation de fermeture du cercueil d'Éliane Kabile née Guérédrat

- En date du 22 février 2001. L'enterrement effectif a eu lieu le 26 février 2001, soit 4 jours plus tard.
- En référence à un **acte n° 81**.
- Établi par la Ville de Gonesse par un Officier d'État Civil sans mention du nom, sans tampon de la ville, avec signature non identifiable en l'état des recherches.
- Le décès est indiqué comme survenu en date du 13 février 2001 à 15 h 15 mn, sans mention de lieu du décès.
- Aucune mention du déclarant.
- **Mention d'un « certificat de décès » établi par le Dr Paraire, sans précision de sa qualité de médecin légiste.**

- 2. Autorisation de transport de corps pour le cercueil d'Éliane Kabile née Guérédrat.

- **Établi en mairie de Gonesse, le 22 février 2001, pour un transport au 26 février pour être inhumé en la ville de Sarcelles, soit un délai de 4 jours après fermeture du cercueil, au lieu du jour même.**

- 3. Acte de décès d'Éliane Kabile née Guérédrat, n° 81, Ville de Gonesse.

- **Dressé le 14 février 2001 à 17 h 23, soit 24 heures après le décès survenu le 13 février sur déclaration du capitaine Élisabeth Humblot et signé par Patrice Richard, adjoint au maire.**
- **CET ACTE DE DÉCÈS N° 81 N'A JAMAIS ÉTÉ COMMUNIQUÉ À LA FAMILLE KABILE AVANT 2014.**
- Il a été communiqué à M. Thierry Kabile pour la première fois le 7 août 2014, à sa demande en mairie pour une « copie d'acte de décès » de sa mère.

- **4. Acte de décès d'Éliane Kabile née Guérédrat, n° 90, Ville de Gonesse.**
 - **Dressé le 21 février 2001 à 16 h 27, soit 8 jours après le décès** survenu le 13 février, **toujours sur déclaration du capitaine Élisabeth Humblot et toujours signé par Patrice Richard**, adjoint au maire.
 - **Seul acte remis à la famille par la mairie de Gonesse en 2001 et enregistré avec ce numéro 90 sur le livret de famille, en date du 22 février 2001.**

- **5. Transcription du décès d'Éliane Kabile née Guérédrat à la mairie de Sarcelles.**
 - **Sur acte dressé le 14 février 2001** (en référence à l'acte n° 81 ?) **et transcrit le 6 mars 2001 à 16 h 37. Soit 8 jours avant le dressé de l'acte n° 90** remis à la famille par la mairie de Gonesse.
 - Communiqué à la famille le 21 mars 2001.

- **6. Acte de décès n° 90 de Mme Jeanne-Henriette Bergeron, Ville de Gonesse, année 2001.**
 - **Dressé le 21 février 2001 à 16 h 27 mn – soit à la même heure et même minute que l'acte n° 90 d'Éliane Kabile née Guérédrat-**.
 - Sur déclaration de Dominique Duboche, agent administratif et signé par Patrice Richard, adjoint au maire.
 - **Communiqué à M. Thierry Kabile le 7 août 2014 lorsque celui-ci a demandé une copie de « l'acte 90 »** de sa mère au guichet de l'état civil de la ville de Gonesse.

- **7. Livret de famille d'Éliane Kabile née Guérédrat.**
 - Mention du décès en date du 13 février, **acte de décès n° 90**, enregistré le 22 février 2001.

Faits nouveaux advenus le 15 juin 2016.

Nouvelles découvertes de pièces probantes et menaces sur témoin.

1. Visite de M. Thierry Kabile à la Mairie de Gonesse.

Le mercredi 15 juin 2016, M. Thierry Kabile téléphonait vers 10 h au service de l'état civil de Gonesse et était accueilli au téléphone par la préposée en service ce jour-là.

M. Kabile demandait à recevoir copie de l'acte de décès de sa mère, portant le n° 90 (année 2001). En effet, c'est bien l'acte mentionné sur le livret de famille et validé en 2001 par la mairie de Gonesse, comme rappelé ci-dessus.

La préposée répond : *l'acte de décès de votre mère porte le numéro 81 (sur mon écran d'ordinateur).*

M. Thierry Kabile : *ah non, ce n'est pas possible, j'ai en main l'acte de décès de ma mère, il a bien le n° 90.*

La préposée : *comme vous insistez, la seule façon de savoir la vérité, c'est le registre d'état civil, cela ne ment pas. Je vais le chercher.*

Puis, de retour avec le registre, la préposée manifeste sa stupéfaction et déclare à M. Thierry Kabile : *oui, vous avez raison, il y a bien un numéro 90 au nom de votre mère mais il a été barré de deux traits avec la mention manuscrite : « annulé ».*

Thierry Kabile : *pouvez-vous me faire une copie de ce dont vous me parlez ?*

La préposée : *oui, d'accord.*

Thierry Kabile : *j'arrive dans quelques heures.*

Vers 15 h 30, M. Thierry Kabile se présentait au guichet du service d'état civil de la ville de Gonesse (95) en demandant la personne avec laquelle il s'était entretenu le matin.

La préposée a alors reçu très courtoisement M. Kabile dans un petit bureau de la mairie, en apportant le registre d'état civil de l'année 2001 et M. Kabile lui a demandé de faire une copie de cet acte, comme convenu par téléphone.

La préposée est sortie en emportant le registre et est revenue quelques instants plus tard avec celui-ci et une copie tronquée de la page CS15547, comportant uniquement la première moitié de la page, sans signature, sans tampon de la mairie, dont la seconde moitié a été cachée par un papier blanc comportant des informations sans intérêt particulier.

Voir pièce jointe n° 8. Première communication d'une pièce probante nouvelle au dossier.

Surpris de ne pas retrouver sur la photocopie présentée par la préposée l'intégralité de la page du registre d'état civil qu'il avait sous les yeux, la préposée étant revenue avec le registre, M. Kabile manifestait son insatisfaction.

La préposée : *mon responsable hiérarchique m'a demandé de ne vous donner en copie que la moitié supérieure de la page CS15547.*

Tout en parlant avec la préposée, M. Kabile s'approchait alors du registre posé sur un bureau devant lui et prenait avec son téléphone plusieurs clichés de la page CS15547.

Ainsi, il apprenait de plus ceci : *C'est la police qui est venue faire cela.*

Voir pièces jointes n° 9 et 10. Première communication de deux pièces probantes nouvelles au dossier.

Visiblement très gênée de la situation, la préposée ne manifestait aucune réaction à cette prise de vues photographiques de la page CS15547 du registre par M. Kabile.

Enfin, la préposée du service d'état civil de Gonesse remettait à M. Kabile une copie, signée en date du 15 juin 2016, de l'acte de décès n° 81 pour Éliane Kabile née Guérédrat.

Voir pièce n° 11. Première communication d'une pièce probante nouvelle au dossier.

Celui-ci et la préposée se séparaient courtoisement et M. Thierry Kabile quittait la mairie de Gonesse vers 15 h 45.

2. Pressions et intimidation d'un témoin

M. Thierry Kabile a mis récemment en oeuvre les diligences utiles pour faire citer comme témoin M. Jean-Luc Bringuier, expert en droit funéraire, en vue de l'audience du 29 juin 2016 devant la 11^{ème} chambre correctionnelle du TGI de Paris.

M. Kabile, entretenant avec celui-ci une relation courtoise depuis les expertises réalisées par M. Bringuier, avait pris la précaution de l'informer de la date de l'audience depuis plusieurs semaines. M. Bringuier lui avait alors confirmé son plein et entier accord pour venir apporter son témoignage et soutenir ses rapports d'expertises, déjà transmis par ailleurs aux parties au présent procès.

Jeudi 15 juin, M. Bringuier informait M. Kabile : *si je viens, je perds mon travail. Je ne pourrai pas témoigner.*

2. Les conséquences juridiques des faits nouveaux au 15 juin 2016.

Dans ses plus récentes écritures devant le Tribunal de céans, par la voie de son avocat Maître Bernard Grelon, M. Jean Maïa entend se défendre des mises en cause développées dans les citations directes des trois dossiers Cotten-Dubuis, Basano et Kabile par deux principaux arguments se résumant ainsi :

1. les plaintes des parties civiles ne sont pas fondées sur des faits avérés et n'ont jamais eu aucune suite juridique en faveur des parties civiles ;
2. M. Jean Maïa n'a agi que dans le cadre de sa fonction pour défendre les intérêts de l'État et ne peut donc être poursuivi devant le Tribunal de céans au titre des articles du Code Pénal invoqués par les parties civiles.

Pour mémoire, nous avons déjà conclu bien au contraire que :

1. **M. Jean Maïa *intuitu personae* a commis un ensemble d'actes** et absence d'actes, similaires ou identiques dans les trois dossiers en cause, parfaitement **détachables de sa fonction** ;
2. actes et absences d'actes qui constituent **une faute personnelle** et non une faute de service, **en violation de son propre code de déontologie**,
3. qui entrent en contradiction avec les intérêts de l'État et sont **étrangers au service public** ;
4. et ce, **en niant la réalité factuelle manifeste de multiples délits et crimes** commis par des agents de l'État et des élus de la République, **pour lesquels de multiples éléments probants ont été apportés** depuis plusieurs années ;
5. ou **en inventant lui-même des faits imaginaires** sans aucun élément factuel mais **utiles à son déni systématique du réel** manifeste ;
6. **ces actes et absences d'actes, fondés sur la mauvaise foi et l'incapacité à reconnaître les torts de l'État, actes ou absence d'actes étrangers au service public et visant à protéger des auteurs de crimes et délits, justifient chacune des incriminations pénales invoquées.**

Sans revenir plus en détail sur les démonstrations exposées dans les conclusions du 16 mai 2016 déjà transmises aux parties, nous ajoutons les observations et conclusions suivantes, qui viennent renforcer et compléter par des pièces probantes ces conclusions du 16 mai.

Smartphone et Évangile selon Saint-Luc.

Il est manifeste que le prophète du nom de Jésus-Christ ne disposait pas de smartphone ni de caméra.

Cela ne l'empêchait pas de nous offrir il y a quelques deux millénaires quelques paroles de sagesse universelle, qu'aucun juriste ne saurait s'abstenir de méditer.

Luc – chap. 12, la Bible.

1. Sur ces entrefaites, les gens s'étant rassemblés par milliers, au point de se fouler les uns les autres, Jésus se mit à dire à ses disciples : Avant tout, gardez-vous du levain des pharisiens, qui est l'hypocrisie.

2. Il n'y a rien de caché qui ne doive être découvert, ni de secret qui ne doive être connu.

3. C'est pourquoi tout ce que vous aurez dit dans les ténèbres sera entendu dans la lumière et ce que vous aurez dit à l'oreille dans les chambres sera prêché sur les toits.

Crime de faux en écritures publiques, déni de justice et protection des criminels par un haut fonctionnaire

Attendu que

L'observation attentive des 10 pièces jointes aux présentes conduit inmanquablement tout juriste a minima stagiaire à conclure à une évidence manifeste de manipulation frauduleuse d'un registre d'état civil, en l'occurrence celui de la ville de Gonesse.

Il est évidemment inutile de rappeler qu'une simple modification d'un registre d'état civil nécessite de saisir le procureur ou le tribunal compétent.

Il est donc impensable juridiquement qu'une page d'un registre comporte DEUX actes de décès, dont un premier barré de deux traits obliques avec la mention manuscrite « annulé » (pour Mme Kabile née Guérédrat), sachant que le second acte d'état civil, sur la même page, portant le même numéro 90, est prétendument dressé pour une autre personne (Mme Bergeron), très exactement à la même date, à la même heure et à la même minute que le précédent n° 90, les deux actes étant signés par le même officier d'état civil mais sur déclaration de deux personnes différentes.

Attendu que

Nous sommes très clairement en présence d'**un ensemble de faux en écritures publiques** commis par des personnes depositaires de l'autorité publique, élus ou agents de l'État ou des collectivités territoriales.

Ce crime est puni par l'article 441-4 du Code Pénal. Pour mémoire :

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Attendu que

Les données déjà transmises mettent en outre en évidence un ensemble de manipulations frauduleuses relatives aux différentes autopsies au dossier, comme cela a été démontré dans la comparaison détaillée des résultats des différentes expertises produites au fil des années et versées au dossier.

Attendu que

Les données déjà transmises mettent en évidence un ensemble de manipulations frauduleuses relatives au corps même de Mme Éliane Kabile, son cadavre ayant été retrouvé au sein d'une bouillie de plusieurs cadavres mélangés dans un cercueil dont l'origine exacte reste toujours inconnue à ce jour. Pièces et photos déjà transmises.

Attendu que

Tous ces « mélanges » d'actes d'état civil, de transcriptions, d'autopsies, de transferts de corps, de cadavres et de cercueils ne peuvent en aucun cas être considérés, comme tend à l'argumenter d'un trait de plume M. Jean Maïa, comme une « confusion » dans le traitement administratif d'un décès.

Ils forment par contre un ensemble de faits parfaitement avérés et prouvés qui constituent un ensemble de crimes et délits commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, des élus ou des fonctionnaires de l'État français ou des collectivités territoriales, bien évidemment totalement en dehors du cadre de leurs fonctions respectives.

Attendu que

L'ensemble des informations découvertes par M. Thierry Kabile a toujours été disponible et accessible à quantité de représentants des autorités de l'État, administratives ou judiciaires, depuis plus de quinze ans.

Attendu que

Nombre de fonctionnaires de l'autorité judiciaire, faisant fonction de procureurs ou de juges, ont été largement informés de ces crimes depuis quinze ans par les membres de la famille Kabile, certains de ces fonctionnaires ayant osé les condamner à une lourde amende pour s'être plaints de ces crimes.

Attendu que

Aucun de ces agents de l'État, pourtant largement informés et disposant des moyens d'accès aux informations auxquelles a accédé lui-même M. Thierry Kabile, **n'a assumé les responsabilités de sa fonction.**

Chacun, à un titre ou à un autre, **a participé au contraire à une entreprise systématique de déni des faits manifestes, des voies de faits, délits et crimes avérés et prouvés de façon indiscutable par les multiples pièces probantes** versées au dossier, dont, tout particulièrement, **les quatre pièces découvertes le 15 mai 2016.**

Ces faits et crimes ont été commis par divers élus et fonctionnaires de l'État ou de collectivités territoriales et ont abouti à une profanation et une atteinte aux droits fondamentaux de la personne dont la sécurité juridique n'a jamais été assurée par les services de l'État : **le déni de justice est parfaitement constitué dans cette affaire.**

Attendu que

M. Jean Maïa, parfaitement informé dès la première assignation relative à cette affaire, **a maintenu depuis de nombreux mois un discours systématique de déni du réel**, alors qu'il lui aurait été particulièrement simple, facile et rapide de découvrir les faits mis en évidence par les pièces nouvelles apportées avec les présentes écritures, tout comme chacun des fonctionnaires, magistrats et autres, informés du dossier, auraient pu très aisément **et auraient dû, eux aussi**, identifier les mêmes faits que ceux observés par M. Thierry Kabile.

Attendu que

Au regard de sa fonction, il appartenait à M. Jean Maïa d'agir aux fins de mettre en œuvre l'action publique visant à traiter a minima une affaire de crime de faux en écritures publiques, qui permet par ailleurs de cacher une affaire multidimensionnelle de trafic de cadavres et/ou d'organes.

Attendu que

Comme déjà exposé dans les conclusions du 16 mai 2016, il appartenait à M. Jean Maïa de savoir reconnaitre les torts éventuels de l'État et les réparer avec diligence et humanité.

Attendu que

C'est précisément le contraire qui a été mis en œuvre dans le traitement du dossier Kabile par M. Jean Maia, par des actes ou d'absences d'actes visant à assurer une parfaite « omerta » sur ce crime de faux en écritures publiques aboutissant de facto à une **parfaite protection des auteurs des crimes visés** et à un mépris radical de la famille Kabile depuis plus de quinze ans, victime d'un déni de justice manifeste que M. Jean Maïa s'obstine à nier sans aucun argument autre que de pures inepties.

Attendu que

Ces considérations viennent renforcer et confirmer les conclusions développées précédemment, en date du 16 mai, en justifiant pleinement les incriminations pénales développées dans la citation initiale.

Attendu que

Tout comme dans les dossiers Basano et Cotten-Dubuis, **les témoins** de cette affaire criminelle, qui implique un réseau organisé d'agents de l'État utilisant les institutions de la République à leurs propres fins, **sont soumis à diverses pressions, harcèlements ou menaces visant à « les faire taire ».**

Attendu que

Il est pleinement justifié que les parties civiles incidentes qui se sont constituées dans cette affaire se joignent à M. Kabile.

En effet, tout comme lui, elles sont victimes des actes ou absences d'actes d'une seule et même personne, M. Jean Maïa, qui agit de façon similaire voir identique dans les différents dossiers Cotten-Dubuis, Kabile et Basano/Maïa et ce, sur un seul et même territoire, à savoir celui du ressort du TGI de Paris, où il est donc clairement justifié que ces parties se constituent même si leur domicile ne dépend pas du TGI de Paris, sachant que le droit européen ne leur fait aucune obligation d'être représentés par un cabinet d'avocat au motif d'y élire domicile.

3. Par ces motifs

Joindre les présentes conclusions complémentaires aux conclusions de M. Thierry Kabile du 16 mai 2016, dont chaque terme reste maintenu et confirmé.

Statuer sur l'ensemble des actes et absences d'actes reprochés au prévenu Jean Maïa.

Faire droit à la partie civile Thierry Kabile dans toutes ses prétentions telles qu'exposées dans ses conclusions du 16 mai 2016.

Faire droit aux parties civiles Christian Cotten, Jacqueline Dubuis, Christian Basano et Dominique Kounkou dans toutes leurs prétentions telles qu'exposées dans leurs conclusions du 16 mai 2016.

Sous toute réserve.

*

* *

Bordereau des pièces jointes

1. Autorisation de fermeture du cercueil d'Éliane Kabile née Guérédrat.
2. Autorisation de transport de corps pour le cercueil d'Éliane Kabile née Guérédrat.
3. Acte de décès d'Éliane Kabile née Guérédrat, n° 81, ville de Gonesse.
4. Acte de décès d'Éliane Kabile née Guérédrat, n° 90, ville de Gonesse.
5. Transcription du décès d'Éliane Kabile née Guérédrat à la mairie de Sarcelles.
6. Acte de décès n° 90 de Mme Jeanne-Henriette Bergeron, ville de Gonesse, année 2001.
7. Livret de famille d'Éliane Kabile née Guérédrat.
8. Acte de décès d'Éliane Kabile née Guérédrat, n° 90, Ville de Gonesse, avec mention ANNULÉ entre deux traits obliques, copie du registre d'état civil au 15 juin 2016, fournie par le service d'état civil de Gonesse le 15 juin 2016.
9. Photographie de la page CS15547 du registre d'état civil de Gonesse, 2001, avec deux actes 90, dont celui annulé de Mme Kabile née Guérédrat et celui de Mme Bergeron.
10. Photographie de la même page, avec mise en évidence du volume du registre d'état civil.
11. Copie signée en date du 15 juin 2016 de l'acte de décès n° 81 pour Éliane Kabile.